

THE TANDEM
Société par actions simplifiée à capital variable
au capital souscrit de 5.000 euros
et au capital minimum de 3.000 euros
Siège social : 29 place Bellecour 69002 Lyon,

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

OGIRY, xxx,

DIXIT, xxx,

Eloïse LANARD, xxx,

EZOHIKO, xxx,

Fabrice LIUT, xxx,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée à capital variable devant exister entre eux.

LA SOCIÉTÉ

1. FORME

- 1.1. Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée à capital variable régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.
- 1.2. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
- 1.3. Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

2. OBJET

- 2.1. La Société a pour objet, en France et à l'étranger :
 - 2.1.1. La réalisation de prestations de services de type comptables, commerciaux, administratifs, et d'intermédiation pour le compte d'autres sociétés ;
 - 2.1.2. La réalisation de prestations de conseils aux sociétés.
- 2.2. Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - 2.2.1. La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - 2.2.2. La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - 2.2.3. La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - 2.2.4. Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

3. DÉNOMINATION

- 3.1. La dénomination sociale est : "THE TANDEM".
- 3.2. Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "SAS à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital social.
- 3.3. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

4. SIÈGE SOCIAL

- 4.1. Le siège social est fixé : 29 Place Bellecour, 69002 LYON

- 4.2. Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du conseil d'administration qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

5. DURÉE

- 5.1. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.
- 5.2. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés par la gérance à l'effet de décider, à la majorité prévue pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée. A défaut tout associé peut demander au Président du Tribunal Judiciaire statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

LE CAPITAL

6. APPORTS

- 6.1. Les soussignés apportent à la Société : une somme en numéraire de cinq mille euros (5 000 euros), correspondant à 50 000 actions en numéraire, d'une valeur nominale de 10 centimes (0,10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du [*Date de l'établissement du certificat du dépositaire des fonds] par la banque OLINDA, société par actions simplifiée au capital de 296 522,49 euros, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 819 489 626, exploitant le nom commercial « QONTO », dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.
- 6.2. La somme totale versée par les associés, soit 5.000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

7. CAPITAL SOCIAL INITIAL

- 7.1. Le capital social initial est fixé à la somme de CINQ MILLE euros (5.000 euros).
- 7.2. Il est divisé en 50.000 actions de 0,10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

8. VARIABILITÉ DU CAPITAL

- 8.1. Le capital de la Société est variable. Conformément aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le capital souscrit est susceptible d'accroissement par des versements successifs des associés ou l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.
- 8.2. Le capital maximum autorisé est fixé à la somme de CENT MILLE euros (100.000 euros).
- 8.3. Le montant minimum autorisé est fixé à la somme de TROIS MILLE euros (3.000 euros).
- 8.4. Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.
- 8.5. Augmentation du capital souscrit :
- 8.5.1. Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés soit de nouveaux souscripteurs dans les limites du capital maximum autorisé.
- 8.5.2. Toute personne souhaitant souscrire en numéraire des actions nouvelles devra être préalablement agréée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 14, lequel se réunit chaque trimestre à cette fin.
- 8.5.3. À défaut d'agrément, la demande de souscription sera réputée nulle et non avenue.
- 8.5.4. Le prix est calculé conformément aux dispositions de l'article DÉTERMINATION DU PRIX ET EXPERTISE par le conseil d'administration.
- 8.5.5. Le prix de souscription pourra comprendre une prime d'émission destinée à maintenir l'égalité entre nouveaux et anciens souscripteurs et tenant compte du montant des capitaux propres tel qu'il ressort des derniers comptes annuels régulièrement approuvés.

- 8.5.6. Les actions nouvellement souscrites en numéraire devront être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale lors et de la totalité de la prime d'émission s'il en existe une lors de leur souscription.
- 8.5.7. Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration récapitulative de souscription et de versement.
- 8.5.8. Les souscriptions se feront au moyen d'un bulletin de souscription contenant les nom, prénom ou dénomination sociale, qualité, domicile du souscripteur, le nombre d'actions par lui souscrite et la somme qu'il verse à titre de libération desdites actions.
- 8.5.9. Toute augmentation du capital souscrit effectuée autrement que par seule émission d'actions nouvelles résultant d'apports en numéraire devra faire l'objet d'une décision collective des associés.
- 8.5.10. Il en va ainsi notamment de toute augmentation de capital effectuée soit en totalité, soit partiellement par apports en nature ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission. Toutefois, toute augmentation du capital souscrit réalisée par majoration du montant nominal des actions résultant d'apports nouveaux effectués par tous les associés doit faire l'objet d'une décision unanime des associés.
- 8.6. Réduction du capital souscrit
- 8.6.1. Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la Société ou en sont exclus dans les conditions fixées à l'article "Exclusion d'un associé" ci-après. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.
- 8.6.2. Aucune reprise d'apports ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au montant du capital minimum autorisé.
- 8.6.3. Si cette limite est atteinte, l'associé retrayant perdra sa qualité d'associé à compter de la date d'effet de son retrait et deviendra un simple créancier de la Société pour le montant de ses actions qui doit lui être remboursé. Les remboursements ne seront effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à son niveau minimum autorisé.
- 8.6.4. Le Président est l'organe compétent pour décider et mettre en œuvre les réductions du capital social entre le capital social autorisé et le capital social plancher, notamment dans les cas suivants :
- 8.6.4.1. Dans le cadre d'une demande de reprise d'apport formulée par un associé ayant été acceptée par la Société ;
- 8.6.4.2. Dans le cadre du droit de retrait d'un associé ;
- 8.6.4.3. Le capital social souscrit peut, par ailleurs, être réduit pour toute autre cause, et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de diminution de la valeur nominale des actions sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels et la réduction du capital ne pouvant en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

8.6.5. Reprise d'apport et retrait :

- 8.6.5.1. Chaque associé pourra adresser par tout lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société une demande de reprise d'apport, partielle ou totale, en cours de vie sociale.
- 8.6.5.2. La Société, par l'intermédiaire de son conseil d'administration, pourra à sa discrétion refuser la demande de reprise d'apport, si les fonds propres de la Société ne permettent pas, notamment au regard des engagements de la Société, de satisfaire une telle demande de reprise d'apport.
- 8.6.5.3. L'associé retrayant aura droit au remboursement de la valeur des actions ordinaires rachetées, calculée conformément aux dispositions du pacte d'associés de la Société.
- 8.6.5.4. Le paiement des sommes dues à l'associé retrayant en application du présent article interviendra à compter de la date à laquelle le retrait est devenu effectif, dans les délais suivants, établis en fonction de la valeur totale des actions rachetées :
 - 8.6.5.4.1. Moins de 5.000 euros : sous 1 mois
 - 8.6.5.4.2. Entre 5.000 et 25.000 euros : sous 3 mois
 - 8.6.5.4.3. Entre 25.000 et 100.000 euros : sous 6 mois
 - 8.6.5.4.4. Plus de 100.000 euros : sous 9 mois
- 8.6.5.5. L'associé retrayant restera tenu, envers les autres associés et les tiers, de toutes les obligations existantes au moment de son départ et ce pendant cinq ans, dans les conditions prévues par l'article L. 231-6 du Code de commerce.
- 8.6.5.6. L'associé retrayant supportera seul tous les droits d'enregistrement et de timbre éventuellement exigibles à l'occasion du rachat de tout ou partie de ses actions par la Société (y compris tout intérêt de retard et pénalité applicables) et remboursera à la Société les droits d'enregistrement et de timbre éventuellement acquittés par elle.
- 8.6.5.7. La Société procèdera au remboursement de toute créance de prêt d'associé détenue par l'associé retrayant à la date de réalisation du retrait.

8.6.6. Procédure d'exclusion

- 8.6.6.1. Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 et L. 231-6 du code de commerce, tout associé pourra être exclu de la Société par décision du conseil d'administration, dans les conditions prévues ci-après.
- 8.6.6.2. Les motifs pour lesquels un associé pourra, en application de cette procédure, être exclu sont les suivants :
 - 8.6.6.2.1. désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
 - 8.6.6.2.2. résiliation de la convention de mandat conclue avec la Société ;
 - 8.6.6.2.3. manquements d'un associé à ses obligations ;
 - 8.6.6.2.4. dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;

- 8.6.6.2.5. exercice d'une activité de mandataire à la facturation ou l'encaissement concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- 8.6.6.2.6. plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.
- 8.6.6.3. L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration après notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, de la procédure d'exclusion en cours, des griefs invoqués à son encontre et de la date prévue pour la décision, afin qu'il puisse faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent en tout état de cause être mentionnés dans la décision du conseil d'administration.
- 8.6.6.4. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président du conseil d'administration. En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu par la Société en vue de leur annulation.
- 8.6.6.5. Pour ce faire, sont considérés comme des départs "Good Leaver":
 - 8.6.6.5.1. désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
 - 8.6.6.5.2. résiliation de la convention de mandat conclue avec la Société pour un motif autre qu'un motif assimilable à une faute grave ou lourde (au sens du droit du travail) ;
 - 8.6.6.5.3. dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- 8.6.6.6. A l'inverse, sont considéré comme des départs "Bad Leaver" :
 - 8.6.6.6.1. désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société traduisant une volonté délibérée de bloquer le fonctionnement normal de la Société
 - 8.6.6.6.2. rupture fautive par l'associé de la convention de mandat conclue avec la Société ;
 - 8.6.6.6.3. manquements d'un associé à ses obligations ;
 - 8.6.6.6.4. exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
 - 8.6.6.6.5. plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.
- 8.6.6.7. Si l'exclusion intervient moins d'un an après la signature des présentes, le prix de cession sera égal au prix de souscription des actions.

8.6.6.8. Si la cession intervient plus d'un an après la signature des présentes, le prix de cession sera fixé conformément aux dispositions de l'article DÉTERMINATION DU PRIX ET EXPERTISE :

8.6.6.8.1. Sans décote en cas de départ « Good Leaver »,

8.6.6.8.2. Déduction faite d'une décote de 25 % en cas de départ « Bad Leaver »,

8.6.6.9. L'associé exclu restera tenu, envers les autres associés et les tiers, de toutes les obligations existantes au moment de son départ et ce pendant cinq ans, dans les conditions prévues par l'article L. 231-6 du Code de commerce.

8.6.6.10. Faute pour l'associé exclu d'avoir procédé à la cession de l'ensemble des titres qu'il détient simultanément à la date de prise d'effet de l'exclusion ou dans les conditions et délais fixés par la décision d'exclusion, cette cession pourra être régularisée d'office par des ordres de mouvement signés du Président du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature de l'associé exclu, ce dernier recevant notification (i) d'avoir à se présenter au siège social de la Société pour recevoir le prix de rachat de ses titres déterminé conformément aux stipulations ci-dessus ou (ii) des modalités selon lesquelles il pourra recevoir ledit prix, lequel, en tout état de cause, ne sera pas productif d'intérêt. Le Président du conseil d'administration pourra procéder aux formalités nécessaires à la réduction de capital correspondante.

8.6.6.11. Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

8.6.6.12. La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

8.7. Variation du capital autorisé

8.7.1. Le montant du capital social maximum autorisé peut être augmenté par une décision d'Assemblée Générale extraordinaire des associés.

8.7.2. En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

8.7.3. Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital, devra être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément à la procédure prévue à l'article "Agrément".

8.7.4. Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des associés doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce.

8.7.5. Le montant du capital social minimum autorisé peut être abaissé sur décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés, sans cependant pouvoir être inférieur aux limites fixées par l'article L. 231-5, alinéa 2 du Code de commerce.

8.7.6. Ces décisions impliquent une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi leur sont applicables.

9. FORME DES ACTIONS

9.1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

9.2. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

10.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.2. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

10.3. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.4. Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

10.5. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

10.6. Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

11. TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

11.2. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.3. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

- 11.4. En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.
- 11.5. Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

12. PRÉEMPTION

- 12.1. La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :
- 12.2. L'associé cédant doit notifier son projet au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.
- 12.3. Dans un délai de 8 jours de ladite notification, le président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 45 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.
- 12.4. Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 12.5. A l'expiration du délai de 45 jours, le président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.
- 12.6. Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.
- 12.7. Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.
- 12.8. Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.
- 12.9. Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

13. AGRÉMENT

- 13.1. La cession de titres de capital et de valeurs mobilières à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.
- 13.2. La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers résulte d'une décision du conseil d'administration prise à la double majorité renforcée (majorité des deux tiers des voix représentant la moitié des actions).
- 13.3. La cession de titres de capital et de valeurs mobilières à un associé résulte d'une décision du conseil d'administration prise à la double majorité (majorité simple des voix représentant la moitié des actions).
- 13.4. Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président du conseil d'administration en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président du conseil d'administration aux membres du conseil d'administration.
- 13.5. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 8 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.
- 13.6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.
- 13.7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.
- 13.8. A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est calculé conformément aux dispositions de l'article DÉTERMINATION DU PRIX ET EXPERTISE.
- 13.9. Le cédant peut à tout moment aviser le président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.
- 13.10. Si, à l'expiration du délai de 1 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.
- 13.11. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.
- 13.12. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

13.13. La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

13.14. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

14. LOCATION DES ACTIONS

14.1. La location des actions est interdite.

15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

15.1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

15.2. Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

15.3. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

15.4. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

15.5. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

15.6. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

15.7. Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

15.8. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

16. COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

16.1. Afin d'accroître les capacités de trésorerie de la Société, les associés peuvent consentir à la Société des fonds de dépôt, sous forme d'avances en compte courant selon les modalités prévues ci-après, sauf convention contraire.

16.2. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé, lequel sera par ailleurs débité de tous les frais et débours de la société afférents au compte : frais de tenue de compte, affranchissement de lettres, etc.

16.3. Les soldes créditeurs de ces comptes seront productifs d'un intérêt annuel calculé au taux maximum fiscalement déductible ou figurant dans une convention de compte courant spécifique signée avec l'associé concerné.

- 16.4. Les intérêts acquis chaque année seront capitalisés et porteront eux-mêmes intérêts au même taux.
- 16.5. La créance de compte courant, en ce compris les intérêts, sera inscrite dans les comptes de la Société et pourra faire l'objet d'une demande de remboursement de l'associé concerné à la Société à tout moment.
- 16.6. Le solde définitif sera arrêté lorsque toutes les opérations en cours et tous les engagements pris par l'associé auront pu être comptabilisés au compte courant.
- 16.7. Elle fera ensuite l'objet d'un remboursement par la Société, sous réserve d'une trésorerie suffisante.

GOUVERNANCE

17. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

17.1. Règles d'adoption des décisions collectives

17.1.1. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

17.1.2. Chaque action donne droit à une voix.

17.2. Assemblées Générales Ordinaires

17.2.1. Les décisions d'Assemblées Générales Ordinaires sont prises à la double majorité (majorité simple des voix représentant la moitié des actions).

17.3. Assemblées Générales Extraordinaires

17.3.1. Les décisions d'Assemblées Générales Extraordinaires sont celles désignées comme telles par la loi et/ou les statuts, et/ou entraînant une modification des statuts de la Société.

17.3.2. Elles sont prises à la double majorité renforcée (majorité des deux tiers des voix représentant la moitié des actions).

17.4. Compétence de l'Assemblée Générale

17.4.1. L'Assemblée Générale des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

17.4.1.1. approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

17.4.1.2. approbation des conventions réglementées,

17.4.1.3. nomination des Commissaires aux Comptes,

17.4.1.4. augmentation, amortissement et réduction du capital social entre le capital social minimum et le capital social maximum,

17.4.1.5. transformation de la Société,

17.4.1.6. fusion, scission ou apport partiel d'actif,

17.4.1.7. dissolution et liquidation de la Société,

17.4.1.8. augmentation des engagements des associés,

17.4.1.9. inaliénabilité des actions,

17.4.1.10. modification des statuts, sauf transfert du siège social,

17.4.1.11. autorisation des décisions du conseil d'administration visées à l'article 23.2 des statuts,

17.4.1.12. nomination des membres du conseil d'administration.

17.4.2. Toutes autres décisions relèvent de la compétence du conseil d'administration ou du comité de direction conformément aux statuts de la Société.

17.5. Forme et modalités des délibérations de l'Assemblée Générale

17.5.1. Les décisions collectives sont prises, au choix du conseil d'administration en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

17.5.2. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

17.5.3. Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé ou d'un dirigeant.

17.5.4. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

17.6. Consultation écrite

17.6.1. En cas de consultation écrite, le comité de direction adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

17.6.2. Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

17.6.3. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

17.7. Règles de convocation de l'Assemblée Générale

17.7.1. Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le conseil d'administration, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

17.7.2. Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

17.7.3. La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

17.7.4. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

- 17.7.5. Un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social ou par e-mail 15 jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.
- 17.7.6. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.
- 17.7.7. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.
- 17.7.8. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.
- 17.7.9. Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.
- 17.7.10. Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.
- 17.7.11. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.
- 17.7.12. Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.
- 17.7.13. Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
- 17.7.14. L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.
- 17.8. Procès-verbaux de l'Assemblée Générale
- 17.8.1. Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

- 17.8.2. Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.
- 17.8.3. En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.
- 17.8.4. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.
- 17.9. Droit d'information des associés
- 17.9.1. Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
- 17.9.2. Les rapports établis par le comité de direction doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.
- 17.9.3. Les associés peuvent, à toute époque, consulter sur demande adressée au comité de direction, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

18. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 18.1. La Société est dirigée et administrée par un organe collégial de direction, le conseil d'administration, dont le Président assure la présidence de la Société.
- 18.1.1. Composition
- 18.1.1.1. Le conseil d'administration est composé de 3 à 8 membres au plus, personnes physiques ou morales, nécessairement associés de la Société.
- 18.1.2. Désignation
- 18.1.2.1. Les premiers membres du conseil d'administration sont désignés aux termes des présents statuts.
- 18.1.2.2. Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par une décision d'assemblée générale ordinaire.
- 18.1.2.3. Les membres personnes physiques du conseil d'administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

18.1.2.4. Les membres personnes morales du conseil d'administration sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

18.1.3. Durée des fonctions

18.1.3.1. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée illimitée.

18.1.4. Révocation

18.1.4.1. Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment, pour juste motif. La décision de révocation est prise par une décision d'assemblée générale ordinaire.

18.1.5. Rémunération

18.1.5.1. Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

18.2. PRÉSIDENT

18.2.1. Désignation

18.2.1.1. Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par le conseil d'administration.

18.2.1.2. Le Président peut être associé ou non, membre du conseil d'administration ou non.

18.2.1.3. La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

18.2.1.4. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.2.1.5. Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.3. Durée des fonctions

18.3.1. Le Président est nommé sans limitation de durée.

18.3.2. Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

18.3.3. Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 15 jours lequel pourra être réduit par le conseil d'administration qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

18.4. Révocation

18.4.1. Le Président peut être révoqué à tout moment, pour juste motif, par décision du conseil d'administration. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

18.4.2. En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

18.5. Rémunération

18.5.1. Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination, ou décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

18.5.2. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.5.3. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

18.6. Pouvoirs du Président

18.6.1. Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

18.6.2. Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable et écrite du comité de direction avant la conclusion des actes suivants :

18.6.2.1. Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;

18.6.2.2. Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;

18.6.2.3. Création ou cession de filiales ;

18.6.2.4. Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;

18.6.2.5. Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;

18.6.2.6. Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;

18.6.2.7. Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;

18.6.2.8. Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;

18.6.2.9. Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;

- 18.6.2.10. Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 5.000 euros par opération ;
- 18.6.2.11. Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 5.000 euros ;
- 18.6.2.12. Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- 18.6.2.13. Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- 18.6.2.14. Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- 18.6.2.15. Embauche ou licenciement du personnel.

18.7. VICE-PRÉSIDENT

18.7.1. Désignation - Durée des fonctions

- 18.7.1.1. Le conseil d'administration désigne à la majorité parmi ses membres un Vice-Président.
- 18.7.1.2. La durée des fonctions du Vice-Président est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.
- 18.7.1.3. Le Vice-Président assiste le Président et le remplace en cas d'empêchement ou de vacance. Il n'a pas le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

18.7.2. Révocation

- 18.7.2.1. Le Vice-Président peut être révoqué à tout moment par décision du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

18.7.3. Rémunération

- 18.7.3.1. Le Vice-Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.
- 18.7.3.2. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

18.8. DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

18.8.1. Désignation

- 18.8.1.1. Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, membres du conseil d'administration ou non, dont il déterminera les pouvoirs.
- 18.8.1.2. La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
- 18.8.1.3. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.8.1.4. Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

18.8.1.5. La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

18.8.1.6. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du conseil d'administration.

18.8.1.7. Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

18.8.1.8. Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au conseil d'administration, sous réserve de respecter un préavis de 15 jours, lequel pourra être réduit par le conseil d'administration qui statuera sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

18.8.2. Révocation

18.8.3. Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment par décision du conseil d'administration, sur la proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

18.8.4. En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

18.8.4.1. interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

18.8.4.2. mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

18.8.4.3. exclusion du Directeur Général associé.

18.8.5. Rémunération

18.8.5.1. Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

18.8.5.2. En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.8.5.3. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

18.8.6. Pouvoirs du Directeur Général

18.8.6.1. Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

18.8.6.2. Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

18.9. DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.9.1. Règles d'adoption des décisions du conseil d'administration

18.9.1.1. Les décisions sont prises à la double majorité (majorité simple des voix représentant la moitié des actions).

18.9.1.2. Par dérogation, les statuts peuvent prévoir que certaines décisions du conseil d'administration seront prises à la double majorité renforcée (majorité des deux tiers des voix représentant la moitié des actions).

18.9.1.3. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

18.9.1.4. Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

18.9.2. Forme et modalités des délibérations du conseil d'administration

18.9.2.1. Les membres du conseil d'administration sont convoqués aux réunions par le Président ou le Vice-Président. La convocation est effectuée par tous moyens, au moins 15 jours jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

18.9.2.2. Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du conseil d'administration peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

18.9.2.3. Les réunions sont présidées par le Président ou en son absence, par le Vice-Président. En leur absence, le conseil d'administration désigne la personne appelée à présider la réunion.

18.9.2.4. Tout membre du conseil d'administration peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du conseil d'administration pouvant détenir plusieurs procurations.

18.10. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.10.1. Le conseil d'administration dirige la Société mais seuls le Président et le ou les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers.

18.10.2. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an pour examiner les comptes annuels et présenter aux associés un rapport sur les comptes annuels, préalablement à leur approbation par la collectivité des associés.

19. COMITÉ DE DIRECTION

19.1. Membres du comité de direction

19.1.1. Désignation

19.1.1.1. Le comité de direction est composé de 3 à 12 associés, personnes physiques ou morales.

19.1.1.2. Ils sont nommés par une décision du conseil d'administration.

19.1.1.3. Les membres personnes physiques du comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

19.1.1.4. Les membres personnes morales du comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient membres en leur nom propre.

19.1.2. Durée des fonctions

19.1.2.1. Les membres du comité de direction sont nommés pour une durée illimitée.

19.1.3. Révocation

19.1.3.1. Les membres du comité de direction peuvent être révoqués à tout moment, pour juste motif. La décision de révocation est prise par l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

19.1.4. Rémunération

19.1.4.1. Les membres du comité de direction peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

19.1.4.2. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

19.2. Délibérations et décisions du comité de direction

19.2.1. Les membres du comité de direction sont convoqués aux réunions par le Président du comité de direction ou le Vice-Président du comité de direction. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins 15 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

19.2.2. Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du comité de direction peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

19.2.3. Les réunions sont présidées par le Président du comité de direction ou en son absence, par le Vice-Président du comité de direction. En leur absence, le comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

19.2.4. Tout membre du comité de direction peut donner une procuration à un autre membre du comité de direction aux fins de le représenter, chaque membre du comité de direction pouvant détenir plusieurs procurations.

19.2.5. Le comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés à la réunion.

19.2.6. Les décisions du comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président du comité de direction et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président du comité de direction et conservé au siège social.

19.3. Règles d'adoption des décisions du comité de direction

19.3.1. Les décisions sont prises à la majorité simple des personnes présentes ou représentées.

19.3.2. En cas de partage des voix, la voix du Président du comité de direction est prépondérante.

19.4. Mission et pouvoirs du comité de direction

19.4.1. Le comité de direction doit autoriser préalablement le président pour toutes les décisions listées à l'article 18.6.2.

19.4.2. Le comité de direction exerce un contrôle sur la gestion de la Société et peut opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. Il bénéficie à ce titre des mêmes droits d'information et de communication que les associés.

19.4.3. Le Président du comité de direction et le Vice-Président du comité de direction sont invités à participer à toutes les décisions collectives des associés et peuvent présenter l'avis émis par le comité de direction à cette occasion.

UN EXERCICE SOCIAL TYPE

20. EXERCICE SOCIAL

- 20.1. Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.
- 20.2. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 21.1. Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.
- 21.2. Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.
- 21.3. Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".
- 21.4. En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.
- 21.5. Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la majorité simple, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".
- 21.6. Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.
- 21.7. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.
- 21.8. Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

22. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

- 22.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
- 22.2. A la clôture de chaque exercice, le comité de direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

- 22.3. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
- 22.4. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.
- 22.5. Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.
- 22.6. Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

23. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

- 23.1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.
- 23.2. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 23.3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
- 23.4. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.
- 23.5. Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés conformément aux règles édictées entre eux.
- 23.6. En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
- 23.7. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 23.8. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

24. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

- 24.1. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le comité de direction.
- 24.2. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
- 24.3. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du comité de direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
- 24.4. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.
- 24.5. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

25. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

- 25.1. En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.
- 25.2. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.
- 25.3. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.
- 25.4. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 25.5. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

DISPOSITION PARTICULIÈRES

26. EXCLUSIVITÉ

26.1. Les associés s'engagent irrévocablement, chacun pour ce qui le concerne, tant qu'ils exerceront une fonction salariée et/ou un mandat social, rémunérés ou non au sein de la Société ou d'une filiale, et dans le cadre de la convention de mandat conclue avec la Société, à y consacrer de façon loyale et exclusive leur activité professionnelle, étant précisé qu'elles devront obtenir l'accord préalable et écrit de la Société pour s'engager au même titre auprès d'une autre société dont les activités seraient similaires, en ce compris la création d'une telle structure. Est exclue du champ d'application de cet article toute activité associative ou à but non lucratif.

27. DROIT DE SORTIE CONJOINTE

27.1. Principes

27.1.1. Chaque associé représentant au moins deux tiers du capital social reconnaît expressément aux autres associés un droit de se joindre à une cession de titres qu'il projetterait, de tout ou partie des titres qu'il détient.

27.1.2. En conséquence, les associés représentant au moins deux tiers du capital social s'interdisent formellement de procéder à une cession de tout ou partie des titres qu'ils détiennent sans mettre préalablement les autres associés à même de transférer, dans les mêmes conditions, notamment en ce qui concerne le prix ou la contrepartie prévu par le projet de cessions, les titres qu'ils détiennent.

27.2. Notification du projet de cession

27.2.1. Préalablement à la cession par l'un et/ou l'autre des associés représentant au moins deux tiers du capital social de tout ou partie des titres qu'il détient au bénéfice d'un tiers, il devra notifier le projet de cession aux autres associés en indiquant :

27.2.1.1. Le nombre et la nature des titres dont la cession est projetée,

27.2.1.2. Les nom, prénoms, domicile et domiciliation et siège social de chacun des bénéficiaires de la cession, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège social de la société qui, le cas échéant, la contrôle,

27.2.1.3. Le prix ou la valeur retenue pour l'opération,

27.2.1.4. Les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de l'opération

27.2.1.5. Il devra être joint à cette notification une copie de l'offre irrévocable d'acquisition du tiers acquéreur.

27.3. Exercice du droit de sortie proportionnelle

27.3.1. A compter de la notification du projet, chacun des autres associés disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour notifier à l'auteur du projet son intention de se joindre à la cession projetée.

27.3.2. En l'absence de notification dans ce délai, le projet de cession pourra être réalisé aux conditions notifiées aux autres associés.

27.3.3. Les différentes conditions de cession des titres, tant en ce qui concerne le prix, que les conditions de paiement et de garantie, seront celles du projet de cession notifié par l'auteur de ladite cession.

- 27.3.4. En cas de notification par un ou plusieurs associé de son intention de participer à la cession, l'auteur du projet sera tenu d'acquérir ou de faire acquérir un nombre défini de titres appartenant à l'associé ayant notifié son intention d'exercer son droit de sortie proportionnelle, étant précisé que ledit nombre de titres est égal au nombre de titres détenu par l'associé multiplié par le pourcentage cédé de la participation de l'auteur du projet de cession.
- 27.3.5. En cas d'exercice du droit de sortie proportionnelle par les autres associés, l'auteur du projet ne pourra pas procéder à la cession notifiée sans qu'intervienne concomitamment la cession par associés du nombre de titres susvisé.
- 27.3.6. L'auteur du projet de cession devra offrir un prix égal à celui proposé par l'acquéreur ou résultant des conditions de l'opération envisagée.
- 27.3.7. La signature des actes de cession et le paiement du prix devront avoir lieu concomitamment à la cession projetée et, au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'exercice du droit de sortie.

27.4. Exceptions

- 27.4.1. Il est toutefois précisé que le droit de sortie proportionnelle ne sera plus applicable à la cession projetée si le droit de préemption est exercé par les autres associés dans les conditions stipulées dans l'article PRÉEMPTION des statuts de la Société.

27.5. Non-réalisation de la cession de titres projetée

- 27.5.1. Si, alors que les autres associés n'ont pas exercé leur droit de sortie proportionnelle, la cession projetée n'est pas effectivement réalisée dans un délai de six (6) mois à compter de la notification, celle-ci devra être renouvelée selon les mêmes modalités aux fins de leur permettre d'exercer à nouveau, s'ils le souhaitent, leur droit de sortie proportionnelle.

28. OBLIGATION DE CÉDER SES TITRES EN CAS DE CESSIION TOTALE

28.1. Principe

- 28.1.1. Dans le cas où un ou plusieurs associés, représentant au moins deux tiers du capital disposerait d'une offre d'achat irrévocable faite par un tiers et acceptée par lui portant sur au moins 100% des droits immédiats ou différés dans le capital de la Société, les autres associés auront l'obligation de se joindre à l'opération et de vendre l'intégralité de leurs titres au tiers dans les conditions de cette offre d'achat, sauf exercice de leur droit de préemption.
- 28.1.2. Il est expressément précisé que, pour la mise en œuvre du présent article, sera réputée être une offre d'achat ferme et irrévocable, toute offre d'achat dont les seules conditions seront la signature d'une garantie d'actif et de passif (que ce soit sous la forme de garantie de bilan ou de révision de prix) et l'obtention des financements nécessaires à l'acquisition.

28.2. Procédure

- 28.2.1. A cet effet, la ou les associés représentant au moins deux tiers du capital, destinataires de l'offre d'achat présentée par le tiers devront notifier le projet de cession des titres représentant au moins 100% des droits immédiats ou différés dans le capital de la Société aux autres PARTIES, par l'intermédiaire du conseil d'administration, en indiquant :

- 28.2.1.1. Les nom, prénoms, domicile ou domiciliation et siège social de l'auteur de l'offre d'achat, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège social de la société qui, le cas échéant, en détient le contrôle,
- 28.2.1.2. Le prix ou la valeur retenue pour l'opération,
- 28.2.1.3. Les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de l'offre d'achat.
- 28.2.1.4. Le destinataire de la notification sera alors tenu de céder l'intégralité de ses titres au tiers dans les délais et conditions indiqués dans l'offre d'achat, sauf exercice du droit de préemption prévu par les statuts.

28.3. Egalité de traitement

- 28.3.1. Il est précisé que dans tous les cas, le prix unitaire de chaque titre composant le capital sera égal pour chacun des associés.

29. DÉTERMINATION DU PRIX ET EXPERTISE

29.1. Détermination du prix et expertise

- 29.1.1. Dans tous les cas où les statuts prévoient le recours au présent article pour déterminer le prix des titres dont la cession doit intervenir en application de celui-ci, les associés conviennent d'appliquer la formule suivante : $Pa = V / Na$
- 29.1.2. Où (i) Pa, représente le prix par titres, (ii) V représente la valeur de la Société pour cent pour cent (100 %) des titres et (iii) Na représente le nombre de titres composant le capital social de la Société.

29.2. La valeur de la Société est déterminée comme suit :

- Jusqu'à l'établissement du premier bilan comptable :
Capital social + 12% du CA HT réalisé depuis la création rapporté sur une période de douze mois
- Suivant l'établissement du premier bilan comptable :
Capitaux propres au titre du dernier exercice comptable connu + 12% du CA HT des douze derniers mois

29.3. Expertise

- 29.3.1. En cas de contestation sur l'application du calcul visé ci-dessus, les associés conviennent de s'en remettre à la décision d'experts, soit d'un seul expert s'ils y consentent, soit de trois experts, choisis l'un par un associé, l'autre par l'autre associé ou la Société, les deux experts désignés nommant le troisième.
- 29.3.2. Cette désignation devra intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de l'un des associés de recours à l'expertise.
- 29.3.3. Passé ce délai, dans tous les cas où, pour une cause quelconque, le ou les experts ne serait(ent) pas désigné(s) ou ne pourrait(ent) l'être, il serait procédé à cette désignation par simple ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant comme en matière de référé sur demande de la partie la plus diligente.

- 29.3.4. Le(s) expert(s) devra(ont) indiquer la valeur de la Société et le prix unitaire des titres sera égal à cette valeur divisée par le nombre de titres composant le capital social.
- 29.3.5. Avant de remettre leur rapport définitif, le ou les experts convoqueront les associés pour leur présenter leurs conclusions provisoires et recueillir leurs observations. Ensuite, le ou les experts, mandataires communs des associés au sens de l'article 1592 du code civil, rendront une décision définitive qui s'imposera aux associés.
- 29.3.6. Sauf accord contraire des associés, la décision sera notifiée dans un délai de deux mois suivant la désignation selon le cas de l'expert unique ou du troisième expert.
- 29.3.7. Les frais d'expertise seront supportés par parts égales entre les associés concernés.

ÉVOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

30. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

- 30.1. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le comité de direction doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 30.2. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.
- 30.3. Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
- 30.4. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

31. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

- 31.1. La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.
- 31.2. La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.
- 31.3. La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.
- 31.4. La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.
- 31.5. La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

32. DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 32.1. La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.
- 32.2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.
- 32.3. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.
- 32.4. La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

- 32.5. Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.
- 32.6. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
- 32.7. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

33. CONTESTATIONS

- 33.1. Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de LYON.

DÉMARRAGE DE LA SOCIÉTÉ

34. NOMINATIONS DES DIRIGEANTS

34.1. Nomination du Président

34.1.1. Le premier Président de la Société 1.1.1. nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est **OGIRY**, xxx, représentée par Monsieur Olivier GIRY, Gérant,

34.1.2. Monsieur Olivier GIRY, au nom d'OGIRY, qu'il représente, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

34.2. Nomination des vice-présidents

34.2.1. Sont nommés premiers vice-présidents de la Société sans limitation de durée :

34.2.1.1. **DIXIT**, xxx,

34.2.1.2. **Eloïse LANARD**, xxx,

34.2.1.3. **EZOHIKO**, xxx,

34.2.1.4. **Fabrice LIUT**, xxx,

34.2.2. Les vice-présidents ainsi nommés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

34.3. Nomination des membres du conseil d'administration

34.3.1. Sont nommés premiers membres du conseil d'administration de la Société sans limitation de durée :

34.3.1.1. **OGIRY**, xxx,

34.3.1.2. **DIXIT**, xxx,

34.3.1.3. **Eloïse LANARD**, xxx,

34.3.1.4. **EZOHIKO**, xxx.

34.3.1.5. **Fabrice LIUT**, xxx,

34.3.2. Les membres du conseil d'administration ainsi nommés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

35. FORMALITÉ DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

- 35.1. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :
- 35.1.1. signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
 - 35.1.2. procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
 - 35.1.3. effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
 - 35.1.4. à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.
- 35.2. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Signé électroniquement

Le

OGIRY

Olivier Giry

DIXIT

Delphine Margot

Eloïse LANARD

EZOHIKO

Sylvain FAVRE

Fabrice Liut